

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 26/07/2023 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Madame Marion SENGLER, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Denis DIGEL, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Madame Emmanuelle PAGNIEZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Absents ayant donné procuration :

Madame Oriane HUMMEL donne procuration à Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Madame Birgül KARA donne procuration à Madame Geneviève MULLER-STEIN, Madame Fadimé CALIK donne procuration à Monsieur Jacques MEYER, Monsieur Lionel MEYER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD donne procuration à Madame Nadège HORNBECK, Madame Frédérique MEYER donne procuration à Monsieur Denis DIGEL, Monsieur Yvan GIESSLER donne procuration à Monsieur Jean-Pierre HAAS

Absents non représentés :

Madame Mathilde FISCHER

Convention d'objectifs 2023/2024 entre la Ville de Sélestat et la SASP Alsace Promo Handball

N° DCM_085_2023

Domaine : Délibération
Sous-domaine : Sports et Loisirs
Service instructeur : Sports
Rapporteur : Madame Cathy OBERLIN-KUGLER

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et aux dispositions du décret du 6 juin 2001, les modalités de versement et de suivi des subventions des collectivités territoriales sont encadrées.

En effet, les collectivités locales sont tenues de conclure une convention avec les organismes de droit privé qui bénéficient d'une subvention dont le montant annuel est supérieur à 23 000 euros. Cette convention constitue, par ailleurs, une pièce justificative obligatoire de dépense pour le comptable public.

En 2011, la SASP « Société Anonyme Sportive Professionnelle » Alsace Promo Handball a été créée pour le fonctionnement de l'équipe professionnelle du club du Sélestat Alsace Handball.

Les relations contractuelles entre la Ville de Sélestat et cette société relèvent par ailleurs du Code du Sport qui définit notamment par ses articles L 113-2 et L 113-3, R 113-1 à R 113-5 et D 113-6, les conditions d'octroi des aides des collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels dans le but de promouvoir les activités sportives sous leurs différentes formes.

L'article L.113-2 du Code du Sport dispose ainsi que les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques pour des missions d'intérêt général.

Ces missions d'intérêt général, définies à l'article R. 113-2 sont les suivantes :

1° la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;

2° la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

La présente convention a pour objet de déterminer la nature et le montant des aides apportées par la Ville de Sélestat à la Société Anonyme Sportive Professionnelle Alsace Promo Handball pour la réalisation de missions d'intérêt général ainsi que les modalités d'octroi desdites aides.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention avec la SASP Alsace Promo Handball pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, et d'attribuer une aide de 175 000 euros afin de soutenir la SASP dans son projet de retrouver la Starligue à l'issue de la saison 2023-2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**après avis favorable
de la Commission Attractivité et Epanouissement de la
Personne
réunie le 18/07/2023**

- VU** *le Code Général des Collectivités Territoriales.*
- VU** *la convention portant engagements réciproques entre la Ville de Sélestat et la SASP Alsace Promo Handball.*
- VU** *les crédits inscrits aux chapitres 65 « autres charges de gestion courante » et 67 « charges exceptionnelles » du budget principal 2023 de la Ville de Sélestat sous les imputations internes 6574-40009 et 6745-40009.*
- DÉCIDE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 175 000€ pour la saison sportive 2023/2024.
- APPROUVE** la convention portant engagements réciproques entre la Ville de Sélestat et la SASP Alsace Promo Handball pour une durée d'un an.
- AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention, les éventuels avenants sans incidence financière et toutes pièces y afférentes et à veiller à leur application.
- SOUMET** le versement de la subvention à la production préalable du compte d'emploi de l'aide financière allouée au titre de la saison 2022/2023.

PJ :Convention d'objectifs
PAEP/Instances/BM/DCM_SASP

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Nadège HORNBECK

CONVENTION

Entre les soussignés :

La **Ville de Sélestat** représentée par son Maire, Marcel BAUER, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2023, ci-après désignée « la Ville ».

d'une part

ET

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) dénommée Alsace Promo Handball, dont le siège social est 6 avenue Adrien Zeller, BP 262, 67606 Sélestat cedex,
Représentée par Monsieur Christian OMEYER, Président du Directoire, dûment habilité à cet effet, ci-après désignée « la Société ».

Il a été convenu ce qui suit :

VU la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation des activités physiques et sportives,

VU la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000, modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le Code du Sport, notamment ses articles L 113-2 et suivants, R 113-1 et suivants et D 113-6,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU l'arrêté n° 06/67 du 30 juin 2004 portant sur l'homologation du complexe Eugène Griesmar

VU l'arrêté n°52-2010 du 26 janvier 2010 portant l'homologation d'ouverture du Centre Sportif Intercommunal.

Vu la convention d'occupation du centre sportif intercommunal de Sélestat conclue entre la Communauté de Communes de Sélestat et le Sélestat Alsace Handball en date du 29/06/2010.

Vu l'avenant à la convention d'occupation autorisant la SASP Alsace Promo Handball à utiliser les locaux au Centre Sportif Intercommunal

CONTEXTE :

le Sélestat Alsace Handball est constitué :

- d'une association sportive affiliée à la Fédération Française de Handball.
- d'une Société Anonyme Sportive Professionnelle dénommée Alsace Promo Handball dont les statuts sont conformes à la loi du 28 décembre 1999 et au décret 2001-149 du 16 février 2001.

Pour la Ville, le développement du handball professionnel revêt un intérêt public local qui induit de considérables retombées économiques et sociales favorables à ses habitants.

En effet, l'équipe professionnelle participe pleinement au rayonnement, à l'image et à la notoriété de la ville et ce, sur l'ensemble du territoire français.

Pour la saison 2022/2023, l'équipe a retrouvé l'élite du handball français en Liqui Moly Starligue.

Les matchs de l'équipe professionnelle de la SASP Alsace Promo Handball en public constituent des moments de rassemblement de tous les citoyens, quelles que soient leurs origines ou le quartier de la Ville, favorisant ainsi la mixité sociale et les solidarités intergénérationnelles.

La promotion du handball professionnel constitue également un élément d'attractivité de l'activité économique locale favorisant l'installation ou le développement d'un certain nombre d'entreprises sur le territoire de la ville.

Après une année en Championnat Starligue et malgré une descente en Proligue, la Ville ne peut que féliciter le parcours des Lions, et affirmer son soutien au Club en maintenant l'aide financière au même montant que l'an passé, soit 175 000€

En conséquence, la ville entend subventionner la Société Anonyme Sportive Professionnelle « SASP » Alsace Promo Handball.

Il a été convenu ce qui suit**Article 1- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, en application à l'article L 113-2 du Code du Sport de définir les modalités du soutien financier par la Ville de Sélestat à la SASP Alsace Promo Handball.

Compte tenu des missions d'intérêt général qu'elle exerce (formation, perfectionnement, insertion scolaire des jeunes sportifs et participation à des actions éducatives d'intégration), l'action de la SASP Alsace Promo Handball s'inscrit dans la politique sportive conduite par la Ville de Sélestat. Son action concourt à la réalisation des orientations fixées par la Ville en matière sportive, et notamment la promotion du sport de haut niveau, ainsi que la sensibilisation des jeunes à l'esprit sportif.

Article 2 – Obligations de la Société**2-1 Missions d'intérêt général**

La SASP Alsace Promo Handball a pour objet la pratique, le développement et la promotion du sport de handball.

Actions sportives d'intégration, d'éducation ou de cohésion

- participer au moins deux fois par trimestre, auprès des collèges et lycées de la ville à des actions de sensibilisation et d'information à la pratique du handball de haut niveau ; les modalités d'organisation de ces séances feront l'objet d'un accord spécifique entre les parties concernées.
- participer aux rencontres départementales d'éducation physique et sportive des écoles élémentaires auxquelles participent les scolaires de la ville.
- participer aux manifestations à caractère événementiel qu'elles soient sportives ou extra-sportives mises en œuvre par la ville.
- organiser une ou plusieurs rencontres entre les jeunes en difficulté et des joueurs professionnels en collaboration avec les associations de la ville luttant contre l'exclusion.
- Participer aux animations organisées par le service des Sports à l'occasion des vacances scolaires auprès des jeunes.
- Participer à des séances auprès des écoles primaires de Sélestat, visant une sensibilisation à la pratique du handball avec une attention particulière pour la promotion de la pratique féminine des plus jeunes au Sélestat Alsace Handball.

Actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives

- actions des joueurs et/ou entraîneurs et des dirigeants de la société afin de sensibiliser les supporters à la lutte contre la violence,
- assurer et favoriser la sécurité du public et la prévention de la violence lors des rencontres sportives se déroulant au Centre Sportif Intercommunal « CSI » (salle Eugène Griesmar et salle Germain Spatz).

Actions concernant l'encadrement, la formation, le perfectionnement

- faire appel à un personnel qualifié, possédant tous les diplômes requis (brevet d'État, brevet fédéral...) pour toutes les séances d'entraînement qui seront mises en place.
- intervenir au sein des classes promotionnelles handball des collèges et lycées sélestadiens concernés.

Pour mener à bien les missions d'intérêt général susvisées avec les moyens qui lui sont confiés par la Ville de Sélestat, la SASP Alsace Promo Handball jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce néanmoins en conformité avec le cadre précisé par la présente convention.

2- 2 Engagements sportifs

La société Alsace Promo Handball s'engage à :

- se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives au sport et aux clubs sportifs,
- ne pas déroger aux règles d'éthique du sport pratiqué, mener des actions de prévention et sensibilisation au problème de dopage,
- ne pas s'exposer à des sanctions ou pénalités dues au non-respect de la réglementation,
- respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville, notamment le mode de réservation des équipements sportifs,

- mettre tous les moyens en œuvre pour maintenir la compétition (minimum D2 pour l'application des critères d'octroi de subvention > à 23 000 €),
- licenciés : faire connaître et pratiquer au plus grand nombre, et plus particulièrement aux jeunes de moins de 18 ans, le handball de compétition,
- autoriser la Ville, dans le cadre de sa communication interne et externe, à utiliser l'image collective de l'équipe professionnelle sur tous ses supports de communication et promotionnels. S'agissant de l'image individuelle, l'accord préalable du club et du joueur est nécessaire, ne sont pas concernées les images prises durant les compétitions,
- la possibilité d'utiliser par la Ville les images prises durant les compétitions (individuel/collectif), sans qu'un accord préalable du (des) intéressé(s) soit nécessaire, dans les contraintes imposées par la Fédération Française de Handball et la ligue Nationale de Handball,
- la société s'engage à ne pas exposer le renom de la Ville à une publicité négative.
- La société s'engage à respecter, et faire respecter les consignes émanant des autorités (Fédération et Ligue Professionnelle de rattachement), dans le cadre de mesures préventives sanitaires. Il est de la responsabilité de la société et de son représentant légal de veiller au respect des consignes dictées par le gouvernement.

La SASP Alsace Promo Handball favorise également l'organisation d'événements nationaux et/ou internationaux majeurs (venues des Équipes de France – matchs amicaux, stages – tournoi international ...) afin de contribuer à la promotion, la notoriété de Sélestat et de véhiculer une image dynamique de la ville.

Lors de la mise en œuvre de ce type d'actions, il sera tenu compte des impératifs des autres utilisateurs (scolaires, autres associations,...).

2-3 Engagements en matière de communication

La médiatisation du sport met en lumière le dynamisme sportif local. Le sport de haut-niveau contribue d'ailleurs, efficacement, à élargir le rayonnement national, voire international, de la ville. Véritable vecteur d'image, pour justifier tout à fait son titre d'ambassadeur du sport sélestadien, la SASP s'engage à :

- faire figurer le logo de la ville sur toutes les tenues portées par les joueurs fournies par l'équipementier : les maillots de compétition, d'entraînement, survêtements de l'équipe, etc.. et sur tous les supports de communication,
- distribuer lors des différents matchs se déroulant à domicile des objets de communication à l'effigie de la Ville, fournis par cette dernière,
- la mise en place systématique du pupitre fourni par la ville et orné de son logo, dans l'espace d'accueil au Centre Sportif Intercommunal lors des matchs programmés à domicile.
- d'apposer sur les minibus et le bus utilisés par l'équipe professionnelle lors de ses déplacements le logo de la Ville,

- de faire figurer la Ville dans la liste de ses partenaires (annonces, radio, site internet, encarts presse ...).

2-4 Responsabilité/assurance

La Société souscrira pour l'exercice de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et les risques qui lui incombent au titre des activités traditionnelles développées par le club (entraînements, compétitions) mais également les actions à caractère exceptionnel (gala, festivités, ...) et les diverses missions d'intérêt général qu'il lui appartient de mener.

La société s'engage à informer la Ville de Sélestat de tout problème qui pourrait donner lieu à un accident vis-à-vis de tiers (spectateurs, personnels, participants aux activités sportives).

Article 3 – Aides accordées par la Ville de Sélestat à la SASP

3-1. Mise à disposition de locaux

Une convention spécifique de mise à disposition est signée entre la SASP et la ville de Sélestat.

3-2. Soutien logistique

Lorsque la SASP Alsace Promo Handball organise des événements, elle pourra bénéficier, dans une proportion à convenir, du soutien logistique de la Ville.

Sauf opportunités exceptionnelles, la société adressera alors, trois mois avant l'opération, une demande manuscrite à l'attention de Monsieur le Maire, dans laquelle il sera précisé les éléments suivants : l'objet de la manifestation, le budget prévisionnel, le recensement précis des équipements souhaités, les conditions sécuritaires et un plan d'aménagements des lieux. Ces dispositions feront systématiquement l'objet d'une convention entre les parties.

3-3. Mise à disposition de matériel

La Ville de Sélestat pourra mettre à disposition de la société du matériel de communication et de promotion.

Article 4 - Dispositions financières

4.1 – Types d'aides

- selon le souhait de la Municipalité de soutenir l'élite sportive locale, la SASP bénéficie d'une subvention liée aux objectifs de la présente convention dont le montant sera discuté chaque année en Conseil Municipal. Pour l'année sportive 2023/2024 le montant est fixé à 175 000€.

4.2 – Documents à fournir

- le bilan et le compte de résultat certifié du dernier exercice clos, avant le 31/10 de chaque année,
- un état provisoire des dépenses et des recettes pour l'exercice en cours

établi dans une présentation cohérente avec le budget et les documents comptables précités, au 30/06,

- le compte rendu d'activité de la dernière Assemblée générale,
- tous documents permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des subventions versées par la Ville de Sélestat au titre de l'exercice précédent.

A tout moment, la Ville peut réclamer les budgets, comptes, justificatifs de la société. Les documents budgétaires et comptables de la SASP sont tenus à la disposition du Conseil Municipal.

La SASP s'engage à gérer son budget dans le respect intégral des directives énoncées par la Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (CNAAG, rattachée à la Ligue Nationale de Handball).

Sans préjudice de l'autonomie de gestion dont jouit la société, les décisions qu'elle pourrait être amenée à prendre et qui auraient une incidence vraisemblable sur le montant de la subvention municipale (y compris dans les exercices budgétaires futurs) doivent être précédées au préalable d'une information et d'une concertation avec la Ville.

4.3 Modalités de versement

Le versement annuel de la subvention interviendra après signature de la convention, sous réserve du versement des pièces énumérées au point 4.2.

4.4 – Autres sommes perçues par la SASP

La Ville de Sélestat a acquis des places pour les matchs de Championnat de France joués à domicile pour la saison 2022-2023, et ce pour un montant de 13 300€. Ce dispositif avait pour but de proposer l'accès aux matchs de handball au plus grand nombre de personnes et notamment la jeunesse sélestadienne.

Ces achats ont fait l'objet de contrats de prestations de service conclus entre la Ville de Sélestat et la SASP.

Article 5 – Reversement de l'aide

En cas de non-réalisation des objectifs, de non-respect des obligations définies dans la convention ou en cas d'utilisation de la subvention versée par la Ville à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention, la Ville peut demander à la société la restitution des sommes versées, en totalité ou au prorata des objectifs non réalisés.

Article 6 - Modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 8 : Résiliation anticipée

1. La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de ses stipulations.

La résiliation ne pourra prendre effet qu'après une mise en demeure de se conformer aux dispositions légales ou conventionnelles restées sans effet au terme du délai prescrit.

2. La présente convention pourra également être résiliée en cas de force majeure ne rendant plus possible le respect des dispositions de la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, en cours d'année, la société s'engage à reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés par la société, soit au prorata temporis.

3. La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Article 9 : contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant la Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux à Sélestat, le

Pour la SASP
Alsace Promo Handball

Pour la Ville de Sélestat

Le Président du Directoire
Christian OMEYER

Le Maire
Marcel BAUER

PAEP/Instances/DCM_SASP/JBL/JZ